

# REFLEXIONS SUR LE DOMAINE D'APPLICATION RECIPROQUE DE LA REPRESENTATION INDIRECTE ET DE LA SIMULATION PAR INTERPOSITION DE PERSONNE EN DROIT TURC, SUISSE ET FRANÇAIS

*Dr. Cevdet YAVUZ*

Assistant de Droit Civil - Faculté de Droit de  
l'Université d'Istanbul

## I. LA NOTION "REPRÉSENTATION INDIRECTE"

1 — Il importe de se demander quels sont les motifs d'ordre pratique qui pousse une personne à charger une autre d'agir en son propre nom, mais pour le compte d'autrui. On peut énumérer *quelques raisons*.

i) Le représenté indirect, qui désire utiliser les capacités et le crédit que possède le représentant indirect dans un domaine déterminé, estime préférable, pour raisons d'affaires, de ne pas apparaître lui-même comme partie au contrat qu'il désire conclure; aussi, au lieu de choisir la représentation directe, préfère-t-il charger de la conclusion du contrat un *représentant indirect* qui, agissant en son propre nom, *pourra agir au mieux des intérêts du représenté indirect, grâce à ses propres connaissances des usages commerciaux et à son propre crédit.*

ii) *Le représenté indirect désire pouvoir bénéficier d'un avantage déterminé* auquel il n'a pas droit personnellement en recourant aux services d'un représentant agissant en son propre nom.

iii) *Le représenté indirect désire rester inconnu du tiers avec lequel il devrait conclure un contrat; il charge un représentant in-*

direct d'agir à sa place pour éviter que le tiers, connaissant le nom de son contractant, ne traite l'affaire à des conditions moins avantageuses pour lui, représente indirect, que si le tiers avait eu en face de lui une personne inconnue.

iv) Le représenté indirect désire pouvoir charger un représentant indirect d'agir en son propre nom, *pour simplifier la situation juridique* que crée l'emploi de la représentation directe. Par exemple, en recourant à un représentant indirect, le représenté indirect est dispensé de lui donner une procuration et réciproquement, le représentant indirect est dispensé de prouver son pouvoir de représentation indirecte en face de son contractant<sup>1</sup>.

2 — D'abord, nous voulons constater les éléments de la notion de représentation indirecte qui sont les suivants :

i) Le représentant indirect doit avoir "*le pouvoir de faire des actes juridiques pour le compte d'autrui*" (*le pouvoir de représentation indirecte*) pour agir ès-qualité dans les actes juridiques. A notre avis, la notion de pouvoir de représentation indirecte a une base juridique positive en Droit turco-suisse. Car l'alinéa 2 de l'article 398 du Code des Obligations (suisse) parle du "pouvoir de faire les actes juridiques"; cette expression comporte à la fois le pouvoir de représentation directe et celui de représentation indirecte dans la conception souveraine de la doctrine turque et suisse.

*Le pouvoir de représentation indirecte est un acte juridique unilatéral-et indépendant* : il est l'un des droits subjectifs secondaires (des facultés). Si le représentant indirect fait un acte juridique sans pouvoir de représentation indirecte, le représenté indirect peut donner son approbation à cet acte juridique, sinon, le représentant indirect ne peut alléguer aucune prétention contre lui. La déclaration d'approbation est un acte formateur. Le pouvoir de représentation indirecte comporte soit le pouvoir de disposer sur le bien d'autrui soit celui de faire des actes juridiques générateurs d'obligations.

1) V. YAVUZ, Cevdet, Türk - İsviçre ve Fransız Medenî Hukuklarında Dolaylı Temsil, İstanbul 1983, Giriş, II.



ii) *Le représentant indirect fait l'acte juridique pour le compte d'autrui.* Alors, à la conclusion de l'acte juridique, le représentant indirect doit avoir la volonté de représenter indirectement le représenté indirect. On ne peut pas nier l'importance de cette volonté en prétendant qu'il s'agit, ici, d'une volonté interne ou bien d'une réserve mentale. Mais il n'est pas nécessaire de déclarer cette volonté envers le tiers avec lequel le représentant indirect fait l'acte juridique. Cette volonté doit être prouvée selon les règles de preuve concernant ce sujet. Par exemple, il y a une présomption selon laquelle le représentant indirect fait l'acte juridique *ès-qualité*, quand il est chargé par le représenté indirect de faire l'acte juridique en se fondant sur une relation juridique générateur d'obligations.

iii) *Le représentant indirect fait l'acte juridique en son propre nom.* Le fait d'agir en son propre nom dans les actes juridiques ne peut pas être défini comme "ne-pas-agir-au-nom-d'autrui". La notion de "faire des actes juridiques en propre nom" est différente et indépendante de celle de "faire des actes juridiques au nom d'autrui". La connaissance du tiers selon laquelle le représentant indirect fait l'acte juridique pour le compte d'autrui n'empêche pas l'existence de la représentation indirecte.

3 — Par conséquent, dans la représentation indirecte, il y a trois personnes : — le représentant indirect, — le représenté indirect — et le tiers. La définition de la notion de représentation indirecte doit être la suivante: *Quand une personne fait des actes juridiques avec le tiers en son propre nom et pour le compte d'autrui en s'appuyant sur un pouvoir de représentation indirecte, il y a représentation indirecte.* Alors, on peut utiliser la notion de représentation comme une notion qui comporte à la fois la représentation indirecte et la représentation directe<sup>1a</sup>.

4 — Faire des actes juridiques par l'intermédiaire d'un représentant indirect se trouve un moyen de conclure *des actes juridiques ayant des conséquences chez une tierce personne.*

Faire des actes juridiques ayant des conséquences chez une tierce personne, c'est, au premier abord, conclure un contrat (ou

1a) V. YAVUZ, op. cit., § 1.

un acte juridique) dont, pour le moins, certains effets qui en découlent, auront pour champ d'application, celui d'une personne qui ne figure pas parmi les contractants. Dans ce genre de contrats, il s'agit d'obligations et de créances qui, au lieu d'appartenir aux contractants, —ce qui est normalement le principe—, par la volonté d'une partie ou ipso jure (par la loi elle-même), se réalisent chez une tierce personne autre que les contractants. Par ce fait, les actes juridiques ayant des conséquences chez une tierce personne constituent une exception au principe de la relativité des contrats. La représentation directe, la stipulation pour autrui, les actions directes (art. 259, al. 3; art. 398, al. 3 du COT) et la représentation indirecte sont les différentes formes de faire des actes juridiques ayant des conséquences chez une tierce personne<sup>1b</sup>.

## II. LA NOTION "SIMULATION PAR INTERPOSITION DE PERSONNE" (SIMULATION SUR LA PARTIE DE L'ACTE JURIDIQUE)

5 — Dans la doctrine, on prétend que la simulation per interposition de personne (la simulation sur la partie de l'acte juridique) peut être réalisée comme une sorte de simulation<sup>1c</sup>. Si cette notion

1b) V. YAVUZ, *op. cit.*, § 2.

1c) V. en ce sens GAUDEMET, *Théorie générale des obligations*, Paris 1937, p. 230; GHESTIN, *Simulation*, *Dalloz Encyc. jur. Rép. de droit civil*, t. 7, 2. éd., n. 14 et s.; DAGOT, *La simulation en Droit privé*, Paris 1967, p. 108 et s.; DAGOT, *Interposition de personne*, *Dalloz Encyc. jur. Rép. de Droit civil*, t. 4, 2. éd., Paris 1973, n. 1; DESBLEUMORTIERS, *La simulation par l'emploi d'un tiers*, *Th. Paris* 1916, p. 14-15; MARTY/RAYNAUD, *Droit civil*, t. 2, vol. 1, *Les obligations*, Paris 1962, p. 244; FLATTET, *Les contrats pour le compte d'autrui (Essai critique sur les contrats par un intermédiaire en Droit français)*, Paris 1950, p. 161 et s.; PLANIOL/RIPERT/ESMEIN, *Traité pratique de Droit civil français*, t. 6, 1. partie, 2. éd., Paris 1954, p. 248, réf. 2; BEUDANT/LEREBOURS - PIGEONNIERE, *Cours de Droit civil français*, t. 12 (contrats civils divers), 2. éd., Paris 1947, p. 376; CARBONNIER, *Droit civil*, 4. *Les obligations*, 9. éd., Paris 1976, p. 137; COSTE, *Du prête-nom*, *th. Paris* 1891, p. 8; LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 28, 2. éd., Bruxel-



peut être appréciée comme une notion juridique indépendante, on aura un problème très délicat qui est le suivant : comment peut-on distinguer la représentation indirecte de la simulation par interposition de personne?

6 — Il faut, d'abord, donner quelques exemples de définition de la simulation par interposition de personne (de la simulation sur la partie de l'acte juridique) pour pouvoir comprendre les opinions des auteurs - juristes qui l'acceptent comme une notion juridique indépendante.

*Selon l'avis d'Inan*, professeur turc de Droit civil, si l'on a substitué une personne à l'acte apparent à celle qui profite, comme partie, de l'acte juridique fait conformément aux volontés réelles des parties, il s'agirait de la simulation relative sur la partie de l'acte

---

les 1877, p. 84, réf. 78; LE GALCHER BARON, *Les obligations*, Paris 1980, p. 88-89; MAZEAUD/MAZEAUD/DE JUGLART, *Leçons de Droit civil*, t. 3, vol. 2, 2. éd., 2. partie, Principaux contrats, Paris 1980, n. 1430; RODIERE, *Mandat*, Dalloz Encyc. jur. Rép. de Droit civil, t. 5, 2. éd., Paris 1974, n. 402; SEEL VIANDON, *La fiducie en Droit comparé et en Droit international privé français*, th. dact., Paris 2 (1979), p. 381; WITZ, *La fiducie en Droit privé français*, Paris 1981, p. 211-212; RAMBURE BARATHON, *La mandat accessoire d'une opération juridique complexe*, th. dact., Paris 1 (1981), p. 167, 183 et s., spécialement, p. 188-196; DE PAGE, *Traité élémentaire de Droit civil belge (Principe - Doctrine - Jurisprudence)*, t. 2, 3. éd., Bruxelles 1964, p. 621; ALEX/TERRE, *Droit civil (Les obligations)*, 3. éd., Paris 1980, n. 567/4; ENGEL, *Traité des obligations en Droit suisse*, Neuchâtel 1973, p. 163, 278; VON TUHR/PETER, *Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts*, Band 1, Zürich 1979, p. 293, réf. 13; TEKINAY, *Borçlar Hukuku*, 4. bası, Istanbul 1979, p. 360; INAN, *Borçlar Hukuku - Genel Hükümler*, Ankara 1978, p. 181; POSTACIOGLU, *Nam-ı müstear ve muvazaa meseleleri*, A. Samim Gönensay'a Armagan, Istanbul 1955, p. 185; SUNGURBEY, *Igreti ad (nam-ı müstear) sorunu*, Halil Arslanlı'nın Anısına Armagan, Istanbul 1978, p. 158 et s.; HATEMI, "Nâm-ı müstear" kavramı ve "vekâlet" ile ilişkisi, *Temsil ve vekâlete ilişkin sorunlar (sempozyum)*, Istanbul 1977, p. 137; FEYZIOGLU, *Borçlar Hukuku (Genel Hükümler)*, c. 1, Istanbul 1976, p. 277; ÜNAL, *Nam-ı müstear meseleleri*, ABD. 1965, nu. 2, p. 298 et s.

juridique. D'après l'accord réalisé entre A, B et C (accord simulatoire), B est l'acheteur d'une marchandise de C à l'acte apparent mais en réalité, c'est A qui achète cette marchandise (acte occulte)<sup>2</sup>.

*L'opinion de Tekinay* sur "la simulation sur la partie de l'acte juridique" est la suivante : A vend apparemment sa marchandise à B. Mais selon l'acte occulte auquel fait partie une autre personne (C), l'acheteur réel est C et B n'obtiendra aucun droit du contrat de vente. L'une des parties de ce contrat apparent est A, l'autre partie est B et C<sup>3</sup>.

*D'après Escner*, à la simulation sur la partie de l'acte juridique, on substitue une personne à celle qui profite réellement de l'acte juridique. Par exemple, selon l'accord réalisé entre A, B et C, B achète la marchandise de C, apparemment pour lui-même mais en réalité pour A; dans ce cas, la relation entre B et C est une relation de simulation<sup>4</sup>.

*D'après l'opinion de Postacıoğlu*, la simulation peut être réalisée sur la partie de l'acte juridique. Par exemple, A conclut, en réalité, avec B un acte juridique dont les effets se produiront entre eux; mais à l'acte apparent, C se substitue à B pour raison d'un accord entre les parties<sup>5</sup>.

*Selon l'opinion de Desbleumortiers*, "Si peu coordonnées que soient les textes, il semble qu'on puisse distinguer deux façons différentes de dissimuler, soit qu'on altère un acte, sérieux seulement en apparence, par un accord secret qui détermine les véritables conditions, soit qu'on se crée en apparence des rapports de droit avec une personne qui est en réalité ne fait qu'en masquer une autre. On peut déguiser l'acte réelle ou déguiser la personne véritablement intéressée". C'est à cette seconde sorte de simulation qu'on peut donner le nom de "simulation par l'emploi d'un tiers"<sup>6</sup>.

2) INAN, op. cit., p. 181.

3) TEKINAY, op. cit., p. 360-361.

4) ESENER, Borçlar Hukuku, I (Akitlerin kuruluşu ve geçerliliği), Ankara 1969, p. 88.

5) POSTACIOĞLU, op. cit., p. 185.

6) DESBLEUMORTIERS, op. cit., p. 14-15, 22.



*D'après l'avis de Marty/Raynaud*, "Dans la seconde série d'hypothèses il faut citer la simulation par interposition de personne; le véritable bénéficiaire d'une prestation n'est pas celui qui est indiqué dans l'acte apparent; ce dernier joue le rôle de personne interposée, de mandataire occulte; c'est seule la contre-lettre qui indique la personne véritablement partie au contrat. (...) L'interposition de personne résulte d'un accord entre les deux parties à l'acte ostensible..."<sup>7</sup>.

*D'après Flattet*, la simulation par interposition de personne à laquelle il a donné le nom de "l'interposition fictive" peut se réaliser selon les cas entre deux ou trois parties. A la simulation qui résulte d'une entente entre deux personnes, si l'accord apparent confère des droits à l'une des parties et que l'acte occulte lui retire tout effet entre elles, il s'agira de la simulation absolue; si l'acte occulte modifie seulement certains effets de l'acte apparent, il s'agira de la simulation relative. A la simulation qui résulte d'une entente entre trois personnes, "c'est la présence de ces trois personnes qui complique la situation. L'acte apparent est conclu entre deux personnes et l'acte sérieux entre les contractants apparents, d'une part, et une tierce personne, d'autre part, co-contractant véritable et caché par l'interposé". L'acte sérieux investit cette tierce personne des droits transférés apparemment au titulaire fictif. — Cette seconde sorte d'interposition, l'interposition concertée entre trois personnes, se ramène à la première, l'interposition réalisée par un accord entre deux personnes. — L'attribution de la titularité réelle du contrat apparent à un tiers secret ne modifie pas seulement un effet du contrat : ce sont tous les effets du contrat qui sont anéantis entre les parties. Il s'agit donc bien d'une simulation absolue. — Le contrat passé secrètement avec titulaire réel est un contrat différent du contrat apparent, même s'il s'y réfère. La capacité et la volonté du prête-nom n'ont donc aucune influence sur l'existence et la validité du contrat secret"<sup>8</sup>.

*Selon Gaudemet*, si l'on présente la convention avec sa nature juridique et ses clauses réelles, mais si l'on veut donner le change

7) MARY/RAYNAUD, op. cit., p. 244.

8) FLATTET, op. cit., p. 162-163.

sur la personnalité du bénéficiaire, il y aura simulation sur la partie de l'acte juridique (simulation par interposition de personne)<sup>9</sup>.

7 — Si l'on examine ces définitions, on remarque que certains auteurs exigent, pour l'existence de la simulation par interposition de personne, un accord entre trois personnes<sup>10</sup>. *Selon quelques auteurs - juristes*, l'accord simulatoire a lieu entre les contractants de l'acte apparent, d'une part et, une tierce personne, d'autre part<sup>11</sup>. *D'autres* prétendent que l'accord simulatoire existe entre les parties de l'acte occulte, d'une part et, la personne qui se trouve à l'acte apparent comme prête-nom, d'autre part<sup>12</sup>. *D'après Dagot*, l'accord simulatoire n'est nullement nécessaire à l'existence de la simulation; il s'agit d'un simple mensonge qui est orienté vers les effets de l'acte juridique<sup>13</sup>. Alors cette situation juridique peut être qualifiée comme une réserve mentale sur la partie de l'acte juridique.

8 — Ici, il ya une autre situation qui doit être abordée: *comment peut-on qualifier le statut juridique de la personne qui se trouve à l'acte apparent pour cacher le véritable contractant*, comme on l'a prétendu. *Selon certains auteurs*, le contractant apparent est seulement comme s'il prêtait son nom; il ne subit pas les effets de l'acte juridique conclu<sup>14</sup>. Pour expliquer cette conception, *Flattet* a écrit: "Que l'interposition fictive soit convenue entre deux ou trois personnes, elle constitue toujours une simulation absolue. Le rôle du titulaire apparent du droit est limité au prêt de son nom pour dissimuler le véritable titulaire. Il s'interpose entre lui et le tiers. Entre parties, l'interposition fictive consiste seulement un prêt d'un nom, sans autre effet juridique. C'est une opération blanche, qui ne produit aucune répercussion sur le patrimoine du prête-nom et l'interposé fictif est un véritable prête-nom et n'est

9) GAUDEMET, op. cit., p. 230.

10) V. in supra réf. 2, 4 et particulièrement civ. 4 ème 20.9.1978, 11544/10158 (l'arrêt de la Cour suprême turque) (YKD. 1979, t. 5, p. 194).

11) V. in supra réf. 7, 8.

12) V. in supra réf. 3.

13) DAGOT, Simulation, p. 22, 25, 60-61.

14) V. les auteurs cités à réf. 11 (in supra).



que cela"<sup>15</sup>. Alors, la personne interposée est un simple messenger<sup>16</sup>. D'après Ghestin, "un autre procédé de simulation consiste à substituer une tierce personne à celle que l'acte intéresse réellement. L'acte secret est alors un mandat qui établit que la personne qui a figuré dans l'acte ostensible comme contractant, n'était en réalité, qu'un représentant. Les effets de l'acte apparent se réaliseront, en vertu de l'acte secret, dans le patrimoine du représenté, bien que son nom ne soit pas apparu"<sup>17</sup>. Alors, la personne interposée est un représentant direct.

Ainsi, selon ces opinions, à la simulation par interposition de personne, tous les effets de l'opération conclue se réalisent dans le domaine juridique du véritable contractant qui est caché par le contractant apparent.

9 — Après avoir connu la notion de simulation par interposition de personne, il faut montrer l'importance de la distinction entre la représentation indirecte et la simulation par interposition de personne donnée par les auteurs qui admettent ce dernier comme notion juridique indépendante. En effet, une telle distinction à faire concernant un cas concret a une grande importance soit sur le sujet de dispositions civiles à lui appliquer soit sur celui de ses modes de preuve.

i) Lorsqu'on parle d'une simulation par interposition de personne concernant un cas concret, le titulaire apparent du contrat ne sera pas influencé par celui-ci et, tous les effets se réaliseront dans le domaine juridique de son titulaire réel. Mais le représentant indirect est le maître du contrat qu'il a fait pour le compte d'autrui.

ii) A la simulation par interposition de personne, le titulaire réel et le titulaire apparent sont des parties de l'accord simulatoire; dès lors, la preuve contre l'acte juridique apparent doit être apportée selon les dispositions de l'article 290 du Code de procédure civile turc. De même, en Droit français, l'alinéa 1er de l'article 1341

15) FLATTET, op. cit., p. 162; V. ENGEL, op. cit., p. 278.

16) FLATTET, op. cit., p. 162.

17) GHESTIN, op. cit., n. 14. V. en ce sens HATEMI, op. cit., p. 139.

du Code civil dispose que "...et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre ou outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre". Cette conséquence juridique est admise par la jurisprudence et certains auteurs<sup>18</sup>. Mais dans le cas de la représentation indirecte, les demandes réciproques entre le représentant indirect et le représenté indirect se fondent sur la relation juridique entre elles-mêmes. Alors, en Droit turc, le mode de preuve est soumis à l'article 288 du Code de procédure civile; en Droit français, la preuve doit être apportée selon la disposition de l'alinéa 1er l'article 1341 du Code civil qui est la suivante: "Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur fixée par décret, mêmes pour dépôts volontaires..."

10 — Ici, nous devons parler d'une particularité importante et propre à la doctrine et la jurisprudence turques: c'est celle de l'utilisation du terme "*nam-i müstear*" (prête-nom) qui est une expression juridique propre au droit antérieur turc comme une notion supérieure qui contient à la fois la représentation indirecte et la simulation par interposition de personne<sup>19</sup>.

La notion de "*nam-i müstear*" (prête-nom) a été analysée dans trois décisions rendues par les chambres réunies de la Cour suprême turque<sup>20</sup>. Nous voulons citer les lignes suivantes qui se trouvent dans un arrêt de la Cour suprême turque pour expliquer la signification du "*nam-i müstear*" (prête-nom):

- 
- 18) civ. 4 ème (Cour suprême turque), 22.4.1948, n. 3829/2037 (IBD. 1948, t. 22, p. 793); civ. 4 ème (Cour suprême turque), 20.9.1978, n. 11544/10138 (YKD., 1978, t. 5, p. 195); POSTACIOĞLU, Şehadetle ispat memnuiyeti ve hudutları, 2. éd., Istanbul 1964, p. 220; ESENER, Türk hususi hukukunda muvazaalı muameleler, Istanbul 1956, p. 182; FEYZIOĞLU, op. cit., p. 228. V. sur une opinion différente; SUNGURBEY, op. cit., p. 173 et s.
- 19) V. sur ce sujet, FEYZIOĞLU, op. cit., p. 221, réf. 361; HATEMI, op. cit., p. 127 et s.
- 20) V. ch. réunies, 8.5.1941, n. 29/5 (RG. n. 4810); ch. réunies, 5.2.1947, n. 20/6 (RG. n. 51); ch. réunies, 7.10.1953, n. 8/7 (RG n. 8569).



"... parfois, une personne, par exemple A, qui veut conclure un acte juridique, a envie de dissimuler son nom pour un motif quelconque et il le fait conclure par une autre personne (par B). Ainsi, A cache son nom derrière celui de B. Alors, c'est la personne qui agit dans l'acte juridique, en déguisant le nom de son mandant, s'appelle le "nam-i müstear" (prête-nom). Dans ce cas, le "nam-i müstear" (prête-nom) n'est qu'une façade qui dissimule la personne dont il a déguisé le nom derrière le sien. - Bien que le "nam-i müstear" (prête-nom) ait une place indépendante dans notre droit antérieur, on ne peut pas rencontrer une notion comme "nam-i müstear" (prête-nom) dans notre droit actuel. Mais, cette notion continue à exister dans les relations juridiques et, par conséquent, on doit admettre son existence. D'ailleurs, la Cour suprême l'a accepté comme une notion juridique, elle a déterminé son régime juridique dans plusieurs décisions ainsi que celles rendues par les chambres réunies du 5.2.1947 (n. 6) et du 7.10.1953 (n. 7/8). En Droit turc et suisse, le "nam-i müstear" (prête-nom) est soumis ou bien au régime de la simulation ou bien à celui de l'acte fiduciaire ou bien à celui de la représentation indirecte. Comme les arrêts que nous avons cités et la doctrine nous l'indiquent, nous rencontrons le cas "nam-i müstear" (prête-nom), en tant qu'un acte juridique qui se fonde ou bien sur la simulation ou bien sur l'acte fiduciaire ou bien sur le contrat de mandat selon les particularités de la circonstance, et ainsi, nous devons résoudre les questions concernant cette notion en la qualifiant clairement et en faisant une distinction très attentive. Par conséquent, la question finale est la suivante : dans le cas "nam-i müstear" (prête-nom), les effets du contrat conclu appartiennent-ils ou bien au "nam-i müstear" (prête-nom) ou bien à la personne dont le "nam-i müstear" a couvert le nom? Ce problème doit donc être résolu par la détermination du régime juridique du "nam-i müstear" qui dépend des particularités de la circonstance"<sup>21 22</sup>.

21) civ. 4<sup>ème</sup> (Cour suprême turque), 3.7.1973, n. 7053/7760 (IBD. 1973, t. 47, p. 1284-1285). V. en ce sens, FEYZIOĞLU, op. cit., p. 223 et s.; SUNGURBEY, op. cit., p. 156 et s.; ESENER, Muvazaalı muameleler, p. 185.

22) V. sur une opinion différente, OĞUZMAN, Medeni Hukuk praktik çalışmaları, t. 3 (Eşya Hukuku - Özel Borç İlişkileri), 2. éd.,

III. CONCEPTIONS SUR LE DOMAINE D'APPLICATION  
RÉCIPROQUE DE LA REPRÉSENTATION INDIRECTE  
ET DE LA SIMULATION PAR INTERPOSITION  
DE PERSONNE

11 — Le problème de la restriction du domaine d'application de la représentation indirecte pour raison de l'interposition de personne (de la simulation sur la partie de l'acte juridique) est très discuté par la doctrine et par la jurisprudence<sup>22a</sup>.

1. La conception selon laquelle le domaine d'application de la représentation indirecte est limité pour raison de la simulation par interposition de personne.

12 — Dans la conception qui admet la simulation par interposition de personne comme une notion juridique indépendante, il faut distinguer la représentation indirecte de la simulation par interposition de personne avec ou sans l'utilisation d'une notion supérieure qui les contient toutes les deux.

*Selon un avis*, la représentation indirecte se réalise entre les parties de l'acte juridique secret et le co-contractant du représentant indirect ne sait pas que ce dernier agit ès-qualité dans l'acte juridique; tandis que la simulation par interposition de personne résulte d'un accord entre les parties à l'acte ostensible<sup>23</sup>.

*D'après certains auteurs*, si le co-contractant de la personne interposée sait que son co-contractant agit dans l'acte juridique pour le compte d'autrui, il y aura, dans ce cas, simulation par interposition de personne; sinon, il y aura représentation indirecte<sup>24</sup>.

---

Istanbul 1978, p. 359; OĞUZMAN/SELIÇI, *Esya Hukuku*, 3. éd., Istanbul 1982, p. 382; FEYZIOĞLU, *Karı koca arasındaki gayrimenkule müteallik vekalet akdi, muvazaa ve nam-ı müstear iddiaları (Karar tahlili)*, IHFM, 1953, t. 19, p. 1017-1018.

22a) V. sur ce sujet, YAVUZ, *op. cit.*, § 4, IV.

23) MARTY/RAYNAUD, *op. cit.*, p. 244.

24) ESENER, *Muvazaalı muameleler*, p. 181 et s.; FEYZIOĞLU, *op. cit.*, p. 228.



*Selon une autre opinion*, on aborde, les relations entre les personnes intéressées, seulement dans des effets de la simulation; ainsi, on nie l'existence de la représentation indirecte comme une notion juridique indépendante<sup>25</sup>.

*D'après Mme Rambure - Barathon*, lorsque l'on conclut un acte juridique par personne interposée afin de dissimuler la personne du maître de l'affaire, il s'agira d'une simulation (simulation portant sur la personne des contractants); lorsque l'on conclut l'acte juridique par personne interposée sans avoir l'intention de déguiser la personne du mandant, il s'agira de remplacement (représentation indirecte). Cet auteur qui a une thèse très récente à propos de ce sujet utilise l'expression "mandat sans représentation" comme notion qui les contient toutes les deux<sup>25a</sup>.

2. **La conception qui n'admet pas la simulation par interposition de personne et les restrictions du domaine d'application de la représentation indirecte liées à cette conception.**

13 — D'après une autre opinion qui est rencontrée dans la jurisprudence et dans la doctrine, on ne peut pas admettre l'existence de la simulation par interposition de personne comme une notion juridique indépendante.

14 — Par exemple, nous trouvons, dans la décision rendue par les chambres réunies de la Cour suprême turque du 7.10.1953 (n. 8/7), les lignes suivantes :

*"Le cas de simulation prévu par l'article 18 du Code des obligations peut seulement se réaliser entre les mêmes contractants, ce qui est la situation dans laquelle les contractants connaissent l'incompatibilité entre leurs volontés internes et celles déclarées mais ils se comportent comme s'ils concluaient un acte juridique autre que celui qu'ils veulent réellement réaliser"*<sup>26</sup>.

D'après Feyzioglu, la substitution d'une personne à celle qui bénéficie de l'acte juridique", c'est à dire "l'acte concernant le

25) DAGOT, Simulation, p. 110 et s.

25a) RAMBURE BARATHON, op. cit., p. 167 et p. 168 et s.

26) RG. n. 8569. V. en ce sens civ. 4<sup>ème</sup>, 20.9.1978 (déjà cité).

déguisement du sujet actif de l'acte juridique" ne peut être qualifié comme simulation sur la partie de l'acte juridique. Car l'article 18 du Code des obligations prévoit : "... il y a lieu de rechercher la *réelle et commune intention des parties*, sans arrêter aux ... *dénominations inexactes* dont elles ont pu se servir..."; tandis que, à la simulation prétendue sur la partie de l'acte juridique, il y a deux contrats dont les parties ne sont pas les mêmes<sup>27 28</sup>.

15 — Dans cette opinion, nous voyons que l'on défend l'existence d'une simulation relative selon laquelle il s'agit d'un déguisement d'un acte fiduciaire par l'acte ostensible à la place de la simulation par interposition de personne<sup>29</sup>. Alors, selon cette conception, cette situation se distingue de la représentation indirecte. Parce que, dans la représentation indirecte, le co-contractant du représentant indirect veut conclure un acte juridique avec ce dernier, ainsi, les parties veulent la réalisation de tous les effets de l'acte juridique. Le co-contractant ne s'intéresse pas au fait que le représentant indirect agisse pour le compte d'autrui. Tandis que, dans le cas de l'acte fiduciaire qui est déguisé par la simulation, le co-contractant veut conclure un acte juridique avec la personne dont le nom est déguisé, mais il le conclut avec une personne interposée afin de dissimuler le nom de celle-ci<sup>30</sup>.

#### IV. APPRÉCIATIONS SUR LES CONCEPTIONS CITÉES ET CONCLUSION

16 — Les deux conceptions sur la restriction du domaine d'application de la représentation indirecte pour raison de la simulation reviennent au même résultat : elles restreignent le domaine d'application de la représentation indirecte pour raison de la simulation; la première de ces conceptions part de la notion de simulation

27) FEYZIOĞLU, *karı koca arasındaki...*, p. 1017; v. en ce sens civ. 4<sup>ème</sup>, 20.9.1978 (déjà cité; mais sa conclusion est différente).

28) V. en ce sens OĞUZMAN, *Kollokyum tartışmaları*, MHAD. 1959, II/2, p. 118.

29) V. in supra réf. 22 et comp. JdT 1960 I 142.

30) OĞUZMAN, SELİÇİ, op. cit., p. 383-384; OĞUZMAN, op. cit., p. 40; ÜNAL, op. cit., p. 295.



sur la partie de l'acte juridique, la seconde parle d'une restriction pour raison d'une simulation relative selon laquelle l'acte ostensible dissimule un acte fiduciaire. Ainsi, dans les deux cas, les actes apparents sont nuls parce qu'ils n'expriment pas les volontés réelles des parties mais il faut admettre la validité des actes occultes pourvu que celle-ci n'exige pas la réalisation de certaines conditions particulières.

17 — A notre avis, pour pouvoir arriver à une conclusion sur ce sujet, il faut préciser les idées concernant certains points juridique qui sont les suivants :

i) *D'abord, il faut se rappeler certaines particularités de la notion de simulation.* Comme on le sait, les parties font constituer, par la simulation, une apparence juridique autre que celle de l'acte juridique qu'elles veulent réellement conclure. Lorsque les parties changent ou suppriment, par l'acte juridique occulte conclu entre elles - mêmes, les effets de l'acte juridique ostensible; ici, la simulation se fonde sur une convention de simulation conclue entre elles<sup>31</sup>. La convention de simulation est un accord secret selon lequel l'acte ostensible n'a aucun effet entre celles-ci. *Les arrêts du Tribunal fédéral suisse<sup>32</sup> et ceux de la Cour suprême turque<sup>33</sup> considèrent toujours la convention de simulation comme un élément essentiel déterminant l'existence de la simulation.*

18 — Alors, il est nécessaire que la convention de simulation existe pour pouvoir parler de l'existence de la simulation, cet élément essentiel de la simulation engendre le conclusion selon laquelle les parties de l'acte juridique ostensible et celles de l'acte occulte doivent être les mêmes. Il est évident que cette condition ne se réalise pas dans le cas de la simulation prétendue sur la partie de l'acte juridique<sup>34</sup>. Nous ne pouvons pas justifier les idées

31) ESENER, *Borçlar Hukuku*, p. 83; ESENER, *Muvazaah muameleler*, p. 20 et s.; ENGEL, *op. cit.*, p. 159; MADAY, *FJS*, n. 606, p. 2.

32) *JdT* 1945 I 474; 1946 I 610; 1947 I 171; *SJ* 1969, p. 500, 503 et ses références.

33) V. les arrêts de la Cour suprême turque cités à réf. 26.

34) GHESTIN, déclare : "Enfin, il n'y a pas non plus simulation à défaut d'identité des parties dans l'acte apparent et l'acte

de certains auteurs qui parlent d'une convention de simulation à triple-partie<sup>35</sup>. Parce que l'accord simulatoire est un contrat qui se compose de deux parties réciproques, une tierce personne peut participer à la volonté de l'une d'elles, cette situation n'est nullement différente de celle de contrats dont l'une des parties se compose de plusieurs personnes<sup>36</sup>. De même, nous ne pouvons pas

---

secret" (op. cit., n. 23); v. les arrêts de la Cour de cassation cités par cet auteur. Mais, DAGOT refuse le caractère conventionnel de la simulation pour pouvoir expliquer la notion de simulation par interposition de personne (v. simulation, p. 23 et s.). Il n'est pas possible de soutenir cet avis en Droit turc et suisse; v. sur ce sujet in supra réf. 31. Mêmes les auteurs français sont pour le caractère conventionnel de la simulation, v. en ce sens GAUDEMET, op. cit., p. 232; MARTY/RAYNAUD, op. cit., n. 273; DESBLEUMORTIERS, op. cit., n. 3; DE PAGE, op. cit., n. 618.

35) V. in supra réf. 10.

36) Certains auteurs (ESENER, Muvazaalı muameleler, p. 175; FEY-ZIOĞLU, op. cit., p. 221; PLANIOL/RIPERT/SAVATIER, op. cit., t. 11, 2. partie, p. 956-957; COSTE, op. cit., p. 9, 97 et s.; MAZEAUD/MAZEAUD/DE JUGLART, op. cit., n. 1430; PONCET, Du prête-nom, th. Paris 1901, p. 39, 163 et s.; DE PAGE/DEKKERS, op. cit., t. 5, p. 475; SEEL VIANDON, op. cit., p. 381-382) et la Cour suprême turque (civ 4 ème, 20.9.1978, déjà cité) prétendent que la simulation par interposition de personne est valable pourvu qu'elle ne constitue pas un cas de fraude à la loi. Mais, comme on le sait, la simulation est une notion neutre; "cette neutralité peut s'exprimer dans les deux propositions suivantes: la simulation ne rend pas nul ce qui est valable; elle ne rend pas valable ce qui est nul" (GHESTIN, op. cit., n. 29). De même, DAGOT dont nous partageons vivement la conception, écrit: "Tout ce que l'on veut dire, en effet, c'est que l'on ne peut faire indirectement au moyen d'une simulation, ce qu'il n'est pas possible de faire indirectement; il n'est nécessaire de faire appel à la fraude: ou il ya eu violation de la loi. (...) et une fois découverte la simulation, il suffira de tirer les conséquences de la violation de la loi. (...) L'idée de fraude n'apporte rien, et cela est normal, puisqu'elle est entendu ici au sens de violation de la loi. La simulation qui ne fait que cacher cette dernière n'entraîne pas, sauf exception, la nullité, laisse néanmoins subsister les causes de nullité du Droit commun" (v. Interposition de personne, n. 29). Ainsi, dans la mesure où la simulation recouvrirait une fraude, la nullité s'ensuivrait. Mais,



défendre la conception selon laquelle la personne interposée est un simple messenger (nuntius) dans la simulation par interposition de personne<sup>37</sup>. Parce que le messenger ne peut pas avoir une volonté propre et par conséquent, l'acte apparent qui est l'élément essentiel de la simulation ne peut pas exister. Lorsque l'on prétend que la personne interposée est, en effet, un représentant direct<sup>38</sup>, le fait que la personne dont le nom est dissimulé est le maître des effets de l'acte conclu résulte de celui de l'application des effets de la représentation directe, mais non de celui de l'application des effets de la simulation; alors, dans ce cas, il n'y a pas de simulation.

Ainsi, toutes ces explications ne sont pas compatibles avec la notion de simulation.

19 — ii) De même, il y a un autre point juridique que l'on doit se rappeler, et qui est le suivant : *les gens peuvent choisir la technique de conclure des contrats par l'intermédiaire d'un représentant indirect soit pour acquérir des droits des tiers soit pour disposer des droits qu'ils possèdent*. Alors, pour pouvoir disposer des droits qu'ils possèdent par l'intermédiaire d'un représentant indirect, ils doivent accorder les possibilités de disposition à ce dernier<sup>39</sup>.

20 — Nous voulons donner un exemple qui a certaines particularités sur ce sujet : A veut vendre son immeuble à T; mais, en raison de divers motifs —par exemple d'une brouille entre eux—, il ne veut pas conclure un contrat de vente avec lui. Dans ce cas, il peut le faire conclure par son représentant indirect B pour son compte<sup>40</sup>. Lorsque B conclut le contrat de vente en son nom mais

---

il est possible que l'acte juridique fait par représentant indirect puisse constituer un cas de fraude à la loi, puisqu'il est un acte valable.

37) FLATTET, op. cit., p. 162 et s.

38) GHESTIN, op. cit., n. 14; HATEMI, op. cit., p. 139.

39) DROIN, La représentation indirecte en Droit suisse, th. Genève 1956, p. 43; RAMBURE BARATHON, op. cit., p. 268.

40) Nous avons donné cet exemple en restant dans le domaine de Droit turc et suisse; mais, nous croyons que cet exemple sera valable, dans le Droit français, quand il y a une promesse de vente à la place de la vente.

pour le compte de A, il doit posséder la propriété de l'immeuble vendu pour exécuter son obligation de transférer la propriété de l'immeuble vendu qui résulte du contrat de vente conclu, conformément aux principes qui régissent notre système juridique de registre foncier<sup>41</sup>. Dans ce cas, la relation juridique interne peut être qualifiée comme un contrat de mandat ou comme un acte fiduciaire. En raison de cette relation juridique, A doit accorder cette possibilité juridique à son représentant indirect B<sup>42</sup>. Dans le cas contraire, B peut le contraindre à exécuter son obligation. Parce que, d'une part, lorsque le représentant indirect conclut un contrat de vente sur un immeuble en tant que le vendeur pour le compte du représenté indirect avec une tierce personne, dès lors, le représenté indirect doit le décharger de l'obligation de transférer la propriété de l'immeuble vendu qu'il a prise en son nom mais pour le compte du représenté indirect envers la tierce personne. Et que, d'autre part, le contrat de mandat peut constituer un fondement juridique aux demandes par lesquelles le représentant indirect réclame la possibilité de disposition sur l'immeuble qu'il a vendu pour le compte du représenté indirect, à ce dernier; comme ce contrat constitue un fondement juridique aux demandes par lesquelles le représenté indirect réclame le transfert des droits que le représentant indirect a acquis pour le compte du représenté indirect des tierces personnes, au représentant indirect. Dans les deux cas, le représentant indirect doit remplir son mandat selon son contenu et ses clauses<sup>43</sup>.

Dans cet exemple, le représenté indirect qui dispose de son immeuble par l'intermédiaire d'un représentant indirect, connaît la personne qui acquiert la propriété de cet immeuble, au fond, il l'a déterminée lui-même. Dans ce cas, on ne peut pas dire que

- 
- 41) Ou bien le représenté indirect peut assumer l'obligation de transférer la propriété foncière du représentant indirect envers le tiers pour son compte en concluant une convention de reprise de dette avec ce dernier, v. l'art. 174 (turc), l'art 176 (suisse) du CO.
- 42) V l'art. 394 (turc), l'art. 402 (suisse) du CO, l'art. 1998 et s. du C. civ. français.
- 43) V. comme un cas semblable civ. 1 ère (Cour suprême turque), 3.1.1976, n. 11769/904 (YKD., 1976, p. 794-796).



le représenté indirect (A) doit vendre son immeuble à son représentant indirect (B) pour lui accorder la possibilité de disposition sur l'immeuble vendu. En raison de la liberté contractuelle, les gens peuvent contracter en utilisant l'une des techniques de faire des actes juridiques, qu'ils peuvent volontairement choisir. Alors, faire des actes juridiques par l'intermédiaire d'un représentant indirect est l'une des techniques de faire des actes juridiques qui peut être utilisées dans les limites de la loi<sup>43a</sup>.

21 — Par conséquent, en partant du fait que la personne qui veut conclure un contrat par l'intermédiaire d'un représentant indirect, s'intéresse à la personne du tiers qui sera l'acheteur final de l'immeuble vendu et désire contracter avec ce dernier, admettre que ce cas ne peut être qualifié un cas de représentation indirecte, constituera une restriction inutile et sans fondement juridique du domaine d'application de la représentation indirecte.

22 — A notre avis, de même, ces cas ne peuvent pas toujours être qualifiés comme simulation relative. Lorsque les parties dénomment le contrat de vente à celui qui est le fondement juridique du transfert de propriété par lequel la personne qui veut disposer de son immeuble par l'intermédiaire d'un représentant indirect accorde la possibilité de disposition nécessaire à ce dernier, il s'agira, ici, d'une qualification inexacte. Et pourtant, comme Dagot nous l'indique, la qualification inexacte, n'est pas un cas de simulation. En premier lieu, la simulation "résulte de la volonté de l'auteur de l'acte qui désire tromper les tiers sur la réalité de cet acte, alors que la qualification inexacte est très généralement involontaire. Parfois objectera-t-on, la qualification inexacte est voulue, mais, même dans un tel cas, on peut encore distinguer" la simulation de la qualification inexacte. En effet, la simulation "pour être valable doit être complète, alors, que la qualification ne concerne au fond que l'étiquette accolée à un acte juridique. Dès lors, il s'ensuit que l'erreur de qualification se traduit par

---

43a) Alors, selon nous, les cas prévus par les art. 911, 1099, 1100 et 1596 du Code civil français ne sont que des cas dans lesquels il est défendu de faire des actes juridiques par l'intermédiaire d'un représentant indirect.

une contradiction entre le contenu de l'acte juridique et son étiquette, alors que" la simulation "suppose la contradiction de deux actes, le second étant caché"<sup>44</sup>.

D'ailleurs, d'après l'article 18 du Code des obligations, ce qui doit juridiquement être recherché, c'est la réelle et commune volonté des parties. Le juge ne s'intéresse pas aux dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable du contrat; il doit rechercher la nature véritable du contrat lui-même.

Nous croyons que dans la pratique turque, le fait que l'on parle d'un contrat de vente dans le cas de "nam-i müstear" (prête-nom), résulte de l'opinion inexacte selon laquelle la personne qui désire disposer de son immeuble par l'intermédiaire d'un représentant indirect doit conclure un contrat de vente (ou un contrat semblable) avec ce dernier pour lui accorder cette possibilité; que, le fait que l'on parle d'un prix de vente dans le contrat est une suite de cette opinion inexacte; ici, il s'agit au fond, d'une instruction affectant les clauses du contrat de vente que le représentant indirect conclura pour le compte du représenté indirect<sup>45</sup>.

Ainsi, puisqu'il y aura un seul contrat qui règle la relation juridique interne entre représentant indirect et représenté indirect<sup>46</sup>, on ne peut nullement parler de simulation relative.

23 — iii) Ici, il y a un dernier point juridique que nous voulons déterminer et qui est le suivant : *le représentant indirect n'est pas un prêteur de son nom (c.à.d. un prête-nom ou un nam-i müstear) dans les actes juridiques qu'il a faits; au contraire, il se trouve comme partie dans l'acte juridique qu'il a fait. Par conséquent, dans le Droit français, l'opinion soutenue selon laquelle la relation juridique interne est une convention de prête-nom et celle-ci est une convention innommée en raison de ses particularités, n'est pas exacte*<sup>47</sup>.

44) DAGOT, Simulation, p. 31.

45) V. l'art. 38<sup>0</sup> (turc), l'art 397 (suisse) du CO; l'art. 1989 du C. civ..

46) V. sur une autre opinion SUNGURBEY, op. cit., p. 176-177.

47) Comp. JdT 1960 I 142.



Toutefois, nous devons admettre qu'il y a des cas dans lesquels les gens ne peuvent se trouver que comme nom dans les actes juridiques. De même, nous avons affaire à une telle situation dans les cas qualifiés comme "agir sous un autre nom" (*handeln unter fremden Namen*) ou comme "agir sous un nom faux" (*handeln unter falschem Namen*) par les juristes allemands et suisses<sup>48</sup>. Ici, la personne qui se trouve seulement comme nom à l'acte juridique peut être une personne imaginaire ou une personne qui existe dans la vie. De même, la personne qui se trouve seulement comme nom à l'acte juridique peut s'intéresser à cet acte comme messenger (*nuntius*) ou comme représentant direct de l'une des parties de l'acte juridique<sup>49</sup>; dans les deux cas, il ne s'agit nullement de simulation, comme nous l'avons indiqué ci-dessus. Alors les expressions "emprunt de nom" ou "prête-nom" (*nam-i müstear*) peuvent être utilisées pour expliquer ces cas<sup>49 50</sup>. En dehors de ces cas, une personne peut conclure des contrats ou bien en son nom et pour son compte ou bien en son nom mais pour le compte d'autrui (représentation indirecte) ou bien au nom et pour le compte d'autrui (représentation directe) et, cha que cas est soumis à ses règles particulières.

24 — Et pourtant, il nous semble que les lignes ci-dessous qui se trouvent dans l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour

48) BUCHER, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, Zürich, 1979, p. 585-586.

48a) De même, QUENAUDON, prévoit que le représentant direct peut conclure un contrat pour son représenté direct en utilisant son nom propre; selon l'auteur, dans ce cas, la preuve de "comtemplatio dominii" doit être apportée selon l'art. 1341 du C. civ. (v. *Recherches sur la représentation volontaire dans ses dimensions internes et internationales, th. dact., Strasbourg 3 (1979)*, p. 197).

49) Comp. ENGEL, *op. cit.*, p. 163, 278; VON TUHR/PETER, *op. cit.*, p. 386, réf. 4 et p. 293, réf. 13.

50) De même, à notre avis, l'expression "homme de paille" s'explique, qu'une personne qui est dans la vie se trouve à l'acte juridique comme nom; alors, le représentant indirect n'est pas un "homme de paille". V. MADAY, *FJS*, n. 735, 736; DROIN, *op. cit.*, p. 173; ENGEL, *op. cit.*, p. 163; WITZ, *op. cit.*, p. 236 réf. 6; *JdT* 1973 I 178.

suprême turque du 7.10.1953 (n. 7/8) : *“En outre, lorsque, devant l’agent compétant, il y a lieu une inscription dans le registre foncier au nom d’une personne qui est étrangère au contrat conclu en utilisant ou bien le nom d’une personne qui n’est pas l’un des contractants véritables ou bien un nom imaginaire pour dissimuler la personne de celui qui acquiert la propriété foncière (nam-i müstear), le contrat qui est le fondement juridique du transfert de propriété, est dans ce cas, nul parce qu’il n’explique pas la volonté réelle des parties devant l’agent compétant. Il faut que cette inscription soit annulée. (...) Une telle relation ne peut être le fondement juridique d’une nouvelle inscription. Le Code civil permet que les gens qui puissent réellement acquérir le titre de propriétaire en se fondant sur un contrat valable peuvent être inscrits au registre foncier”*<sup>51</sup> soutiennent la conception que nous avons défendue ci-dessus.

Alors, il faut que les parties se trouvent avec leur identité véritable dans les contrats qui ne puissent valablement être faits que par acte authentique; dans le cas où l’une des parties agirait sous un autre nom (ou sous un nom faux), le contrat conclu serait nul faute d’acte authentique.

25 — De même, après avoir fait connaître la notion “agir sous un autre nom” (ou sous un nom faux) en disant que “il est possible que l’on indique un nom autre que celui du propriétaire véritable à l’inscription foncière, et un tiers qui ne possède pas le titre de créancier ou le titre de débiteur au certificat de dette et qui n’est pas l’un des contractants réels pour un motif quelconque ou un but quelconque.”, l’arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour suprême turque du 5.2.1947 (n. 20/6) déclare : “dans ces cas, comme celui de conclusion d’un contrat par mandataire en son nom pour le compte du mandant”, c.à.d. comme celui de conclusion d’un contrat par représentant indirect ès-qualité; “on peut avoir l’intention de déguiser la vérité pour un motif quelconque envers les tiers ou la situation juridique réelle”. Selon cet arrêt, “le législateur a garanti les droits des personnes intéressées par diverses dispositions

51) RG. n. 8559.



contre les déguisements illicites et de mauvaise foi<sup>52</sup>. Ces opinions sont compatibles avec celles que nous avons soutenues ci-dessus.

Cependant, nous ne pouvons pas justifier que la Cour suprême turque prévoit, dans cet arrêt, que la représentation indirecte et le cas d'agir sous un autre nom (ou sous un nom faux) à l'acte juridique doivent être soumises aux mêmes effets juridiques, en disant que "En outre, il est convenable que la situation s'apparait comme l'un des cas prévus par l'article 18 du Code des obligations qui contient à la fois la simulation sur la partie de l'acte juridique et celle sur des noms". Parce que, notamment dans les contrats qui engendrent l'obligation de transférer la propriété foncière, le contrat conclu serait nul faute d'acte authentique, dans le cas où l'une des parties agirait sous un autre nom (ou sous un nom faux)<sup>53</sup>.

---

52) RG. n. 6651.

53) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 18 du Code des Obligations (turc et suisse) est le suivant :

"Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention".